



Séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, tenue en la salle du conseil à Vaudreuil-Dorion le mercredi 17 août 2016 à 19 h 30, sous la présidence de son honneur le préfet, monsieur Jean A. Lalonde, à laquelle sont présents les membres suivants : le maire de la ville de Coteau-du-Lac, Guy Jasmin, la représentante de la ville d'Hudson, Nicole Durand, le maire de la municipalité des Cèdres, Raymond Larouche, la mairesse de la municipalité des Coteaux, Denise Godin Dostie, le représentant de la ville de L'Île-Cadieus, Daniel Martel, le maire de la ville de L'Île-Perrot, Marc Roy, le représentant de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Daniel Lauzon, le maire de la municipalité de Pointe-des-Cascades, Gilles Santerre, le maire de la ville de Rigaud, Hans Gruenwald Jr, le maire de la municipalité de Rivière-Beaudette, Patrick Bousez, le maire de la municipalité de Saint-Clet, Daniel Beaupré, la mairesse de la municipalité de Saint-Justine-de-Newton, Gisèle Fournier, la maire de la municipalité de Sainte-Marthe, Aline Guillotte, le maire de la ville de Saint-Lazare, Robert Grimaudo, le maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, Jean-Yves Poirier, le maire de la municipalité de Saint-Télesphore, Yvon Bériault, le maire de la municipalité de Saint-Zotique, Yvon Chiasson, le maire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Michel Bourdeau, le représentant de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, Alexandre Zalac, le maire de la ville de Vaudreuil-Dorion, Guy Pilon et le maire de de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, Claude Pilon.

Sont également présents, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, Raymond Malo, directeur général adjoint, Simon Bellemare, directeur général adjoint, Simon Richard, conseiller en communication et madame France D'Amour, greffière par intérim.

Sont absents, le maire de la ville de Pincourt, Yvan Cardinal et le maire de la municipalité de Pointe-Fortune, Jean-Pierre Daoust.

1. **BIENVENUE PAR MONSIEUR LE PRÉFET, CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

16-08-17-01 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Patrick Bousez**  
APPUYÉ PAR : madame **Nicole Durand** et résolu

d'ouvrir la séance à 19 h 32.

Proposition adoptée.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

16-08-17-02 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**  
APPUYÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche** et résolu

d'adopter l'ordre du jour en ajoutant le point suivant : 13.1.2. « Fonds de développement du territoire - affectation ».

Proposition adoptée.

3. **PROCÈS-VERBAUX**

3.1 **SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL**

Monsieur le directeur général fait le suivi des résolutions adoptées au conseil.

Monsieur le préfet suppléant fait un rappel aux municipalités n'ayant pas encore adopté une résolution pour le changement du lieu où siège la cour.

3.2 **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2016 : ADOPTION**

16-08-17-03 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**  
APPUYÉ PAR : monsieur **Gilles Santerre** et résolu



**d'adopter** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 22 juin 2016 tel que présenté.

**Proposition adoptée.**

**3.3 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 22 JUIN 2016 TENUE LE 13 JUILLET 2016 : ADOPTION**

**16-08-17-04** IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Marc Roy**  
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

**d'adopter** le procès-verbal de la séance d'ajournement du 22 juin tenue le 13 juillet 2016 tel que présenté.

**Proposition adoptée.**

**3.4 CORRECTION AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2016**

**16-08-17-05** IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Denise Godin Dostie**  
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

**d'adopter** le procès-verbal de correction pour la séance extraordinaire du 31 mai 2016.

**Proposition adoptée.**

**4. PRÉSENTATION DES ORGANISMES ET INDIVIDUS**

**4.1 LA GRANDE VADROUILLE 35<sup>E</sup> ÉDITION**

Monsieur Guy Pilon présente la *Grande Vadrouille* qui en est à sa 35<sup>e</sup> édition, événement de course à pied qui se tiendra au campus de la Cité-des-Jeunes de Vaudreuil-Dorion le 18 septembre 2016. Monsieur Yvan Cardinal et lui-même sont ambassadeurs de cet événement et la députée de Vaudreuil, madame Marie-Claude Nichols, en est la présidente. Monsieur Pilon invite les maires, les municipalités et leurs employés à participer à cet événement où il y aura plusieurs jeux pour les familles.

**5. RAPPORT DES COMITÉS DE LA MRC**

**5.1 COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DU 20 JUILLET 2016**

Monsieur Yvon Bériault fait un bref compte rendu de la réunion du comité consultatif agricole.

**16-08-17-06** IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault**  
APPUYÉ PAR : monsieur **Daniel Lauzon** et résolu

**d'adopter** le compte rendu du comité consultatif agricole du 20 juillet 2016.

**Proposition adoptée.**

**6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**6.1 GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE**

**6.1.1 LISTE DES PAIEMENTS EN FONCTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE**

**16-08-17-07** IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Daniel Beaupré**  
APPUYÉ PAR : monsieur **Robert Grimaudo** et résolu



**d'adopter** la liste MRC 16-08-17.

« Je, soussigné, Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la MRC possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste MRC 16-08-17, le tout en fonction du budget adopté ».



Guy-Lin Beaudoin

**Proposition adoptée.**

### **6.1.2 RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR L'ÉTAT DES FINANCES - ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DES DÉPENSES : DÉPÔT**

En vertu du *Code municipal*, le directeur général dépose un rapport sur l'état des finances en date du 31 juillet 2016.

## **6.2 GREFFE ET LÉGISLATION**

### **6.2.1 DÉPÔT D'UNE DEMANDE À LA VILLE DE RIGAUD ET À LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES D'ADOPTER UNE RÉOLUTION DEMANDANT AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE REJETER LA LOI SUR LES HYDROCARBURES DU PROJET DE LOI 106 : POSITIONNEMENT**

Monsieur Simon Bellemare explique le projet de loi 106, *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030* et ses conséquences.

CONSIDÉRANT l'adoption en avril 2016 de la *Politique énergétique 2030* du gouvernement du Québec qui promettait de revoir la législation à la suite du dépôt du rapport sur l'ensemble de la filière des hydrocarbures intitulé *Évaluation environnementale stratégique*;

CONSIDÉRANT le dépôt de l'*Évaluation environnementale stratégique* en mai 2016 qui recommande fortement, comme la *Politique énergétique 2030*, que les projets énergétiques passent la barre de l'acceptabilité sociale et que le projet de loi qui en découlerait fasse l'objet d'un consensus social;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de loi 106, *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030*, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Pierre Arcand, en juin 2016 et les consultations particulières et précipitées au mois d'août 2016 qui n'ont pas permis à la MRC de bien prendre la mesure des impacts du projet de loi 106;

CONSIDÉRANT QUE la précipitation du gouvernement du Québec dans ce processus ne permet pas aux municipalités, aux sociétés et individus de prendre la pleine mesure des impacts de la fin du moratoire sur les gaz de schiste, des pouvoirs conférés à Transition Énergétique Québec et aux entreprises de la filière des hydrocarbures qui auront dorénavant un pouvoir d'expropriation;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et les MRC sont complètement absentes du projet de loi 106, et que leur seul rôle est d'être informées un mois après que le ministre ait délivré une licence d'exploration, et ce, malgré la possible proximité de puits de captation d'eau souterraine;

POUR CES MOTIFS,

**16-08-17-08** IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**  
APPUYÉ PAR : monsieur **Marc Roy** et résolu

**de demander** au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, monsieur Pierre Arcand, de suspendre le processus d'adoption du projet de



loi 106 et de mettre sur pied une consultation sur les hydrocarbures aux fins de donner le temps aux MRC et aux municipalités de mesurer les impacts et de préparer des mesures d'urgence, notamment les schémas de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC et les Plans des mesures d'urgence des municipalités locales conséquemment à la levée du moratoire sur les gaz de schiste et leur libre-exploitation sur l'ensemble du territoire québécois, et;

**que** copie de la présente soit acheminée à toutes les MRC du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), au ministre de la Sécurité publique, monsieur Martin Coiteux, à la députée de Vaudreuil, madame Marie-Claude Nichols et à la députée de Soulanges, madame Lucie Charlebois.

**Proposition adoptée.**

## 6.2.2 CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF 2017 : PROPOSITION

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

CONSIDÉRANT l'article 127 du *Code municipal*;

POUR CES MOTIFS,

**16-08-17-09** IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**  
APPUYÉ PAR : monsieur **Robert Grimaudo** et **résolu**

**que** les calendriers relatifs à la tenue des séances ordinaires du conseil et du comité administratif de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour 2017 **soient adoptés** comme décrits ci-dessous;

**qu'un** avis public du contenu des présents calendriers soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément au *Code municipal*.

CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL 2017 (le mercredi à 19 h 30)	CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF 2017 (le mercredi à 13 h)
<ul style="list-style-type: none"><li>• 25 janvier</li><li>• 22 février</li><li>• 22 mars</li><li>• 19 avril (3<sup>e</sup> mercredi)</li><li>• 24 mai</li><li>• 14 juin (2<sup>e</sup> mercredi)</li><li>• Juillet - aucune séance</li><li>• 23 août</li><li>• 20 septembre (3<sup>e</sup> mercredi)</li><li>• 25 octobre</li><li>• 22 novembre (4<sup>e</sup> mercredi)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 18 janvier (3<sup>e</sup> mercredi)</li><li>• 8 février</li><li>• 15 mars (3<sup>e</sup> mercredi)</li><li>• 12 avril</li><li>• 17 mai (3<sup>e</sup> mercredi)</li><li>• 7 juin</li><li>• 5 juillet (1<sup>er</sup> mercredi)</li><li>• 16 août (3<sup>e</sup> mercredi)</li><li>• 13 septembre</li><li>• 11 octobre</li><li>• 8 novembre</li><li>• 6 décembre (1<sup>er</sup> mercredi)</li></ul>

**Proposition adoptée.**

## 6.3 BÂTIMENTS

### 6.3.1 PÔLE CIVIQUE : APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LA FOURNITURE DE MOBILIER

Monsieur Simon Bellemare souligne la nécessité d'aller en appel d'offres rapidement pour l'achat de mobilier pour le Pôle civique afin de combler les besoins des futurs bureaux de la MRC et fait le dépôt de la grille d'évaluation et de pointage des soumissions.



CONSIDÉRANT le déménagement des bureaux de la MRC et de la cour municipale de Vaudreuil-Soulanges prévu en janvier 2017;

CONSIDÉRANT QUE le mobilier de bureau de la MRC situé au 420, avenue Saint-Charles à Vaudreuil-Dorion est inclus dans la location du bâtiment à compter de janvier 2017;

CONSIDÉRANT QUE des pièces du mobilier de la MRC n'ont pas les dimensions pouvant s'ajuster avec les futurs locaux;

CONSIDÉRANT la nécessité de combler le mobilier du Pôle civique;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 438 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au fonds général;

POUR CES MOTIFS,

**16-08-17-10** IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Denise Godin Dostie**  
APPUYÉ PAR : madame **Gisèle Fournier** et résolu

**d'autoriser** l'administration de la MRC de Vaudreuil-Soulanges à procéder à un appel d'offres pour l'achat de mobilier pour le Pôle civique et **d'approuver** la grille d'analyse de l'appel d'offres.

**Proposition adoptée.**

## **7. COMMUNICATION**

Aucun sujet traité.

## **8. RESSOURCES HUMAINES**

Aucun sujet traité.

## **9. SÉCURITÉ**

Aucun sujet traité.

## **10. COUR MUNICIPALE**

### **10.1 DÉSIGNATION D'UNE COORDONNATRICE POUR L'ENTENTE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AVEC LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)**

ATTENDU QU'aux fins de la poursuite de tout contrevenant pour tout constat d'infraction délivré sur le territoire relevant de la juridiction de la Cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges il est nécessaire que la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) communique certains renseignements à la Cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QU'en vertu de certaines dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), notamment les articles 112, 586, 587 et 587.1 et de certaines dispositions de *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1), notamment les articles 364 et 365, il est nécessaire que la Cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges communique certains renseignements à la SAAQ;

ATTENDU QU'à cet effet, la Cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges a signé une entente administrative concernant la communication de renseignements avec la SAAQ le 30 janvier 1996;



ATTENDU QUE la greffière de la MRC et de la cour municipale de Vaudreuil-Soulanges doit agir à titre de coordonnatrice de l'entente et responsable des employés désignés;

ATTENDU QUE la greffière de la MRC et de la cour municipale de Vaudreuil-Soulanges doit agir à titre de responsable de la diffusion des renseignements et responsable du protocole technique;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a nommé par résolution madame France D'Amour à titre de greffière de la MRC et de la cour municipale de Vaudreuil-Soulanges par intérim;

POUR CES MOTIFS,

**16-08-17-11** IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Marc Roy**  
APPUYÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche** et résolu

**de désigner** madame France D'Amour pour l'application de ladite entente :

- coordonnatrice de l'entente;
- responsable des employés désignés pour accéder aux renseignements communiqués par la SAAQ;
- responsable de la diffusion des renseignements;
- responsable du protocole technique;

**que** madame France D'Amour, responsable des employés désignés, puisse désigner une ou plusieurs autre(s) personne(s) qu'elle est chargée d'identifier pour la seconder dans cette tâche ou pour la remplacer en cas d'absence temporaire;

**que** madame France D'Amour, responsable des employés désignés pour accéder aux renseignements communiqués par la SAAQ, soit elle-même autorisée à accéder aux renseignements et, en conséquence, autorisée à signer tous les formulaires requis pour s'octroyer l'accès à ces renseignements.

**Proposition adoptée.**

## **11. ENVIRONNEMENT**

### **11.1 COURS D'EAU**

#### **11.1.1 MODIFICATION DE LA DATE LIMITE POUR RECEVOIR DES DEMANDES D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU DANS LA POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU**

CONSIDÉRANT la politique relative à la gestion des cours d'eau en vigueur dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges précisant que la décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire de la MRC;

CONSIDÉRANT la politique relative à la gestion des cours d'eau en vigueur dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges précisant que la date limite pour recevoir les demandes d'entretien est fixée au 1<sup>er</sup> août de chaque année;

CONSIDÉRANT le processus technique d'analyse de validation de la nécessité de travaux suite au dépôt des demandes d'entretien de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les résultats d'analyses de validation sont déposés à la Table de l'eau pour recommandation au budget de l'année suivante;

CONSIDÉRANT QUE la Table de l'eau recommande de modifier la date pour recevoir les demandes d'entretien et de fixer la date limite au 15 mai de chaque année pour le dépôt des demandes d'entretien de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la Politique relative à la gestion des cours d'eau;



POUR CES MOTIFS,

**16-08-17-12** IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Aline Guillotte**  
APPUYÉ PAR : monsieur **Gilles Santerre** et résolu

**de modifier** la Politique relative à la gestion des cours d'eau et **d'établir** la date du 15 mai de chaque année comme date limite pour recevoir les demandes d'entretien de cours d'eau.

**Proposition adoptée.**

## **11.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **11.2.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 231 ÉDICTANT LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉVISÉ DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 178 : ADOPTION**

Monsieur Raymond Malo fait la présentation du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé et explique l'œuvre faisant partie de la page couverture. Faisant suite à un concours, c'est l'artiste madame Madeleine Turgeon qui a créé l'œuvre avec la participation d'employés de la MRC.

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 231 ÉDICTANT LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉVISÉ DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 178**

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour le territoire d'application conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et doit le réviser tous les cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT QUE le 10 janvier 2006 est entré en vigueur le premier PGMR de la MRC de Vaudreuil-Soulanges édicté par le Règlement n° 178;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi, la MRC a fixé par la résolution numéro 14-08-27-18, le 27 août 2014, comme étant la date du début des travaux de révision du PGMR;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi, la MRC a adopté le 14 octobre 2015 par sa résolution numéro 15-10-14-12 son projet de plan de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi, la MRC a tenu ses séances de consultation publique et a apporté, le cas échéant, les modifications nécessaires à son projet de plan de gestion;

CONSIDÉRANT le dépôt par résolution numéro 16-01-27-11 du projet de plan de gestion des matières résiduelles modifié et du rapport de la commission de révision à la séance du conseil du 27 janvier 2016;

CONSIDÉRANT QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a émis le 14 mars 2016 un avis quant à la non-conformité à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 2011-2015 du projet de plan de gestion des matières résiduelles de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé aux ajustements demandés par le ministre;

CONSIDÉRANT la réception de l'avis préliminaire de RECYC-QUÉBEC daté du 2016-08-11 mentionnant que l'analyse de conformité des ajustements réalisés au PGMR révisé sera faite conjointement avec le MDDELCC;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 22 juin 2016 par monsieur Marc Roy, que copie du présent règlement a été remis à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant son adoption, que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et demandent dispense de sa lecture en vertu de l'article 445 du *Code municipal*;



POUR CES MOTIFS,

**16-08-17-13** IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**  
APPUYÉ PAR : madame **Aline Guillotte** et résolu

qu'un règlement portant le numéro 231 **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le plan de gestion des matières résiduelles révisé et ses annexes, modifiés selon l'avis de non-conformité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sont adoptés.

**ARTICLE 3**

Ce document joint aux présentes constitue le Plan de gestion des matières résiduelles révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récité.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

  
JEAN A. LALONDE  
Préfet

  
GUY-LIN BEAUDOIN,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 17 août 2016.

Entrée en vigueur le \_\_\_\_\_.

**Proposition adoptée.**

**11.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**11.3.1 AUDIENCE PUBLIQUE DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ) : INFORMATION**

Monsieur Simon Richard informe que la MRC de Vaudreuil-Soulanges est convoquée à participer aux audiences de l'Office national de l'Énergie sur le projet Oléoduc Énergie Es: le 31 août 2016. Une période de dix minutes lui est allouée. La MRC profitera de l'occasion pour réitérer ses inquiétudes, les enjeux sur les prises d'eau potable et faire un rappel qu'elle n'a toujours pas reçu de réponses à ses questions adressées à TransCanada.

**12. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

**12.1 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

**12.1.1 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 232 - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT 3<sup>E</sup> GÉNÉRATION**



Considérant le besoin d'une période de 90 jours pour échanger avec les municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges sur le projet de règlement numéro 232 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé 3<sup>e</sup> génération, l'avis de motion et l'adoption du projet de règlement 232 sont reportés à la séance du conseil du 23 novembre 2016.

#### **12.1.2 RÈGLEMENT 232 - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT 3<sup>E</sup> GÉNÉRATION : ADOPTION**

Ce point est reporté à la séance du conseil du 23 novembre 2016.

#### **12.1.3 PROJET DE RÈGLEMENT 167-19 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (MODIFICATION DE L'AIRE D'AFFECTATION RÉCRÉATIVE AFIN DE PERMETTRE DES ACTIVITÉS RÉSIDENIELLES COMPLÉMENTAIRES À L'AIRE D'AFFECTATION RÉCRÉATIVE SUR LE TERRITOIRE DE VAUDREUIL-DORION ET DE POINTE-DES-CASCADES EN BORDURE DE LA ROUTE 338) : ABROGATION**

CONSIDÉRANT les avis de non-conformité à la gestion de l'urbanisation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et de la Communauté métropolitaine de Montréal pour le projet de règlement 167-19;

POUR CE MOTIF,

**16-08-17-14** IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Pilon**  
APPUYÉ PAR : monsieur **Gilles Santerre** et résolu

**d'abroger** le projet de règlement 167-19.

**Proposition adoptée.**

#### **12.1.4 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 167-20 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (CARTOGRAPHIE ET CADRE NORMATIF POUR LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN)**

AVIS de motion est par la présente donné par monsieur **Yvon Bériault**, qu'à la séance du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé « **Projet de règlement numéro 167-20 modifiant le schéma d'aménagement révisé** » ayant pour effet de modifier le schéma d'aménagement révisé quant :

- À la cartographie et au cadre normatif pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion. Une copie du projet de règlement numéro 167-20 a été remise aux membres du conseil selon les délais prescrits par la loi.

#### **12.1.5 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 167-20 : ADOPTION**

##### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 167-20 RÈGLEMENT MODIFIANT LE SAR - CARTOGRAPHIE ET CADRE NORMATIF POUR LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges peut modifier le schéma d'aménagement révisé (SAR) en vigueur depuis le 25 octobre 2004;

ATTENDU QUE le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a réalisé la cartographie des zones



potentiellement exposées aux glissements de terrain pour deux (2) secteurs situés dans les municipalités de Saint-Lazare et de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une demande nous est parvenue le 27 avril 2016 afin de modifier le schéma d'aménagement révisé de la MRC pour y intégrer et rendre applicable la cartographie gouvernementale et le cadre normatif associé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours (au plus tard le 27 juillet 2016);

ATTENDU QUE la MRC a réalisé une cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sur l'ensemble de son territoire, en collaboration avec les représentants du ministère de la Sécurité publique, et prévoit modifier son schéma d'aménagement à cet effet;

ATTENDU QUE la MRC a demandé par résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) une prolongation supplémentaire d'un (1) mois, soit l'adoption au 17 août 2016 par le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges du projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'intégrer et de rendre applicable la nouvelle cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et le cadre normatif afférent.

ATTENDU QU'un avis de motion est donné séance tenante et que copie du présent règlement a été remis à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant son adoption, que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et demandent dispense de sa lecture en vertu de l'article 445 du *Code municipal*;

POUR CES MOTIFS,

**16-08-17-15** IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**  
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

qu'un projet de règlement portant le numéro 167-20 soit adopté aux fins d'amender le Règlement numéro 167 concernant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

que le projet de règlement portant le numéro 167-20 soit statué et ordonné par ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

L'article 19.5 est remplacé par le suivant :

« 19.5. Les dispositions applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

19.5.1 Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain fortement rétrogressifs situées dans les villes de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et de Saint-Lazare tel qu'illustré aux plans numéro 31G08-050-0401, 31G08-050-0402, 31G08-050-0407, 31G08-050-0502 et 31G08-050-0507 joints au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain fortement rétrogressifs.

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau des normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité ainsi qu'au tableau des normes applicables aux autres usages.

Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux des familles d'expertises.

**Tableau 13.1 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale)**



**TABLEAU 13.1 NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ**

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 13.A et 13.B
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

INTERVENTION PROJETÉE	Type de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales			
	NA1	NA2	RA1 – NA2	RA1 (sommet et base)
<b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)				
<b>Bâtiment principal</b> • Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiment principal</b> Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelques autres causes	Interdit : • Dans le talus; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
<b>Bâtiment principal</b> • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol; • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus; • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelques autres causes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme
<b>Bâtiment principal</b> Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme



<b>TABLEAU 13.1 NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (suite)</b>				
<b>INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>Type de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales</b>			
	<b>NA1</b>	<b>NA2</b>	<b>RA1 – NA2</b>	<b>RA1 (sommet et base)</b>
<b>Bâtiment principal</b> Agrandissement inférieur de la superficie au sol et s'approchant du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1½ fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Bâtiment principal</b> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Bâtiment principal</b> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Bâtiment principal</b> Agrandissement par l'ajout d'un 2 <sup>e</sup> étage		Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Bâtiment principal</b> Agrandissement en porte à faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
<b>Bâtiment principal</b> Réfection des fondations	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale 1 fois la</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur</li> </ul>	Aucune norme



	<p>hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<p>précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</p>	<p>est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</p>	
--	--	--	--	--

**TABLEAU 13.1 NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (suite)**

INTERVENTION PROJETÉE	Type de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales			
	NA1	NA2	RA1 – NA2	RA1 (sommet et base)
<b>Bâtiment accessoire et piscines</b>				
<p><b>Bâtiment accessoire<sup>1</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot;</li> <li>• Réfection des fondations.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution de 10 m au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	Aucune norme
<p><b>Piscine hors terre<sup>2</sup> (incluant les bains à remous de 2000 litres et plus hors terre)</b> Implantation</p> <p><b>Réservoir de 2000 litres et plus hors terre</b> Implantation</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 5 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 3 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 3 m.</li> </ul>	Aucune norme
<p><b>Piscine hors terre semi-creusée<sup>3</sup> (incluant les bains à remous de 2000 litres et plus semi-creusés)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Remplacement.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 5 m;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 3 m;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 3 mètres</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	Aucune norme



	jusqu'à concurrence de 15 m.	jusqu'à concurrence de 10 m.		
<b>Piscine creusée bains à remous de 2000 litres et plus creusé, jardins d'eau, étang ou jardin de baignade</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Remplacement.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Infrastructures, terrassement et travaux divers</b>				
<b>Infrastructure</b> Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant  <b>Chemin d'accès privé</b>  <b>Mur de soutènement de plus de 1.5 mètre</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Démantèlement;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale une 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Travaux de remblai<sup>4</sup></b> (permanents ou temporaires)  <b>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</b> (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>5</sup></b> (permanents ou temporaires)	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m. jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m. jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	Aucune norme



<b>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées</b> (éléments épurateurs, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Abattage d'arbres<sup>6</sup></b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme
<b>Lotissement</b>				
<b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes</b>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Usages</b>				
<b>Usage sensible</b> Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Travaux de protection</b>				
<b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
<b>Travaux de protection contre l'érosion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	Ne s'applique pas

<sup>1</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m<sup>2</sup> et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus.

<sup>2</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

<sup>3</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

<sup>4</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à la condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

<sup>5</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes de béton (sonotubes)).

<sup>6</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :



- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

**Tableau 13.2 : Normes applicables aux autres ouvrages**

<b>TABLEAU 13.2 NORMES APPLICABLES AUX AUTRES OUVRAGES</b> (usages autres que résidentiels, faible à moyenne densité [tableau 13.1])				
<b>INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>NA1</b>	<b>NA2</b>	<b>RA1 – NA2</b>	<b>RA1 sommet RA1 base</b>
<b>Bâtiment principal et accessoire – usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (4 logements et plus)<sup>7</sup></b>				
<b>Bâtiment principal</b> • Construction; • Reconstruction.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiment principal</b> • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot.  <b>Bâtiment accessoire</b> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m.	Interdit • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection située à la base du talus.	Aucune norme
<b>Bâtiment principal et bâtiment accessoire</b> Réfection des fondations	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m.	Interdit : • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Aucune norme
<b>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole</b>				
<b>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage</b> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m;	Interdit : • Dans le talus; • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la	Interdit : • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au	Aucune norme



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<p>hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</p>	<p>minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</p>	
<p><b>Sortie de réseau de drains agricoles<sup>8</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Infrastructures, terrassement et travaux divers</b>				
<p><b>Infrastructures<sup>9</sup></b> (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique).</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	Aucune norme
<p><b>Infrastructure<sup>20</sup></b> ((route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique;</li> <li>• Réfection;</li> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Chemin d'accès privé</b></p> <p><b>Mur de soutènement de plus de 1,5 m</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Démantèlement;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	Aucune norme
<p><b>Travaux de remblai<sup>10</sup></b> (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie,</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la bande de protection au sommet du talus.</li> </ul>	Aucune norme



<p>bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul> <p><b>Entreposage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul>	<p>talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</p>			
<p><b>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>11</sup></b> (permanents ou temporaires)</p> <p><b>Piscine creusée<sup>12</sup>, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Abattage d'arbres<sup>13</sup></b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Lotissement</b></p>				
<p><b>Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un bâtiment principal;</li> <li>• Un usage récréatif intensif extérieur.</li> </ul>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit dans le talus</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
<p><b>Usages</b></p>				
<p><b>Usage sensible ou à des fins de sécurité publique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Usage résidentiel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Usage récréatif intensif extérieur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement</li> </ul>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
<p><b>Travaux de protection</b></p>				
<p><b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Ne s'applique pas</p>
<p><b>Travaux de protection contre l'érosion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le talus;</li> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>	<p>Ne s'applique pas</p>



<sup>1</sup> Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

<sup>8</sup> Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p. 3, 5<sup>e</sup> paragraphe, 3<sup>e</sup> ligne et p. 4, figure 5).

<sup>9</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une structure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation (ex. : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

<sup>10</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

<sup>11</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

<sup>12</sup> Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

<sup>13</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

**Tableau 13.A : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée**

<b>TABEAU 13.A - FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE</b>		
<p>• Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 13.1, 13.2 ou 13.3), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 13.A et 13.B</p> <p>• Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.</p> <p>• Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 13.B</p>		
<b>INTERVENTION PROJÉTÉE</b>	<b>ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE</b>	<b>FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER</b>
<b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> • Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.	<b>Zone NA 2</b>	<b>2</b>
	<b>Autres zones</b>	<b>1</b>
<b>Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)</b> • Construction; • Reconstruction.	<b>Zone NA2</b> <b>Zone RA1 – NA2</b>	<b>2</b>
		<b>Autres zones</b>
<b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelques autres causes; • Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelques autres causes; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus.	<b>Autres zones</b>	<b>2</b>
		<b>Autres zones</b>
<b>Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)</b> • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot.	<b>Autres zones</b>	<b>2</b>
		<b>Autres zones</b>
<b>Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole)</b> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement.	<b>Autres zones</b>	<b>2</b>
		<b>Autres zones</b>



<b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot en ne s’approchant pas du talus.</li> </ul>	<b>Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH</b>	<b>1</b>
	<b>Autres zones</b>	<b>2</b>
<b>Infrastructure<sup>14</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique).</li> </ul> <b>Chemin d’accès privé</b>	<b>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH</b>	<b>1</b>
	<b>NA2 et RA1-NA2</b> <b>Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones</b>	<b>2</b>
<b>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <b>Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <b>Réfection des fondations d’un bâtiment principal ou accessoire</b>  <b>Sortie de réseau de drains agricoles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul> <b>Travaux de remblai, de déblai ou d’excavation</b>  <b>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d’eau, étang ou jardin de baignade</b>  <b>Entreposage</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul> <b>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul> <b>Abattage d’arbres</b>  <b>Infrastructures</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection;</li> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique;</li> <li>• Raccordement d’un réseau d’aqueduc ou d’égout à un bâtiment existant.</li> </ul> <b>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Démantèlement;</li> <li>• Réfection.</li> </ul> <b>Composantes d’un ouvrage de traitement des eaux usées</b>  <b>Travaux de protection contre l’érosion</b> <b>Usage sensible ou à des fins de sécurité publique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant.</li> </ul>	<b>Toutes les zones</b>	<b>2</b>



<b>Usage résidentiel</b> • Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant.	<b>Toutes les zones</b>	<b>1</b>
<b>Usage récréatif intensif extérieur</b> • Ajout ou changement.		
<b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage récréatif</b>	<b>Toutes les zones</b>	<b>3</b>
<b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b>	<b>Toutes les zones</b>	<b>4</b>

<sup>14</sup> Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

**Tableau 13.B : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques**

<b>TABLEAU 13.B – CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le tableau 13. B présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée;</li> <li>• Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.</li> </ul>			
<b>FAMILLE D'EXPERTISE</b>			
<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
<b>CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE</b>			
<b>L'expertise doit confirmer que :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>• L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<b>L'expertise doit confirmer que :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<b>L'expertise doit confirmer que :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	<b>L'expertise doit confirmer que :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>• L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>
<b>RECOMMANDATIONS</b>			
<b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4);</li> <li>• Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>		<b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>• Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> </ul>	



	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li></ul> <p><b>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</b></p>
--	--

**NOTE : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.**

#### **VALIDITÉ DE L'EXPERTISE**

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour la durée suivante :

- **Un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- **Cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.

#### 19.5.2 Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain tel qu'illustré au plan 28, joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrale, à l'exception des zones identifiées aux plans numéro 31G08-050-0401, 31G08-050-0402, 31G08-050-0407, 31G08-050-0502 et 31G08-050-0507.

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou certificat.



**Tableau 13.3 : Les normes applicables selon le type d'intervention projetée**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 13.A et 13.B.</li> <li>• Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</li> </ul>		
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
<b>Construction d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole)  <b>Reconstruction d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur supérieure de 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m;</li> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>
<b>Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol</b> (sauf d'un bâtiment agricole)  <b>Relocalisation d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole)  <b>Construction d'un bâtiment accessoire</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)  <b>Agrandissement d'un bâtiment accessoire</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m;</li> <li>• À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>
<b>Reconstruction d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	Aucune norme



<p><b>Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus</b> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 ½ fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m;</li> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus</b> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus<sup>15</sup></b> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m;</li> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur supérieure de 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> étage</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.</li> </ul>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m<sup>16</sup></b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel<sup>17</sup></b> (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m;</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m;</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>
<b>Construction accessoire à l'usage résidentiel</b> (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>
<b>Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b>  <b>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b>  <b>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b>  <b>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>
<b>Implantation d'une infrastructure<sup>18</sup> d'un ouvrage ou d'un équipement fixe</b>  <b>Réfection d'une infrastructure<sup>19</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.), (réservoir, etc.)  <b>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m;</li> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>
<b>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m;</li> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>
<b>Travaux de remblai<sup>20</sup></b> (permanent ou temporaire)  <b>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public<sup>21</sup></b> (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.</li> </ul>
<b>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>22</sup></b> (permanent ou temporaire)  <b>Piscine creusée</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>
<b>Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.)  <b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping ou de	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>• À la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la</li> </ul>	Aucune norme



<p>caravanage, etc.) <b>localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain</b></p>	<p>largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	
<p><b>Abattage d'arbres<sup>23</sup></b> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Mesure de protection</b> (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mue de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois, la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</li> </ul>

<sup>15</sup> Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

<sup>16</sup> Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à 1 m sont permis.

<sup>17</sup> Les garages, remises, cabanons ou entrepôts d'une superficie de moins de 15 m<sup>2</sup> ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

<sup>18</sup> L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (ex. : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> paragraphe).

<sup>19</sup> L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> paragraphe de la LAU.

<sup>20</sup> Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

<sup>21</sup> Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

<sup>22</sup> Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

<sup>23</sup> À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

\* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.»



## **ARTICLE 2**

Le plan numéro 28 du chapitre 14 « Les contraintes à l'occupation du territoire » est remplacé par le plan joint au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
JEAN A. LALONDE  
Préfet

  
GUY-LIN BEAUDOIN,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 17 août 2016.

Entré en vigueur le \_\_\_\_\_.

## **ANNEXE A**

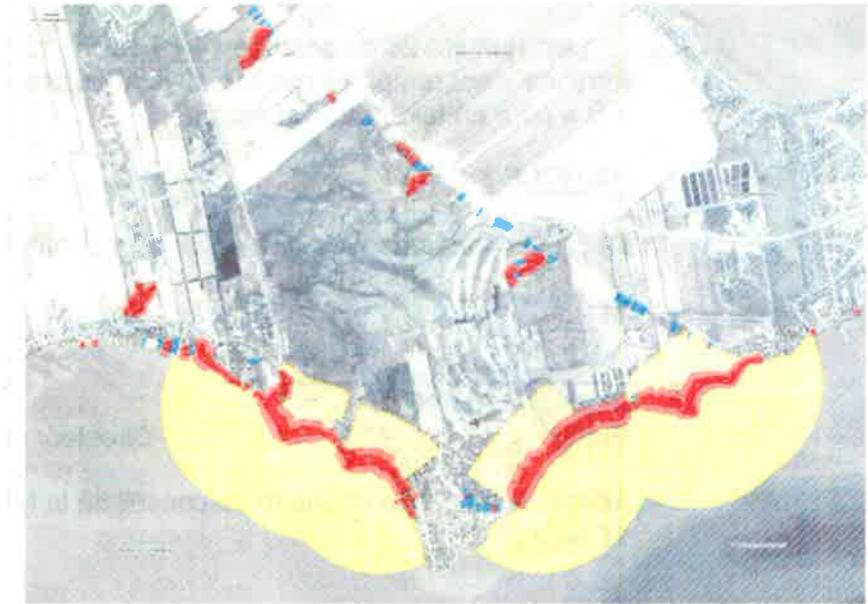
Plans numéro  
31G08-050-0401, 31G08-050-0402, 31G08-050-0407, 31G08-050-0502 et  
31G08-050-0507

Pointe au Renard





Village-sur-le-Lac



Rubseau Saint-Férel

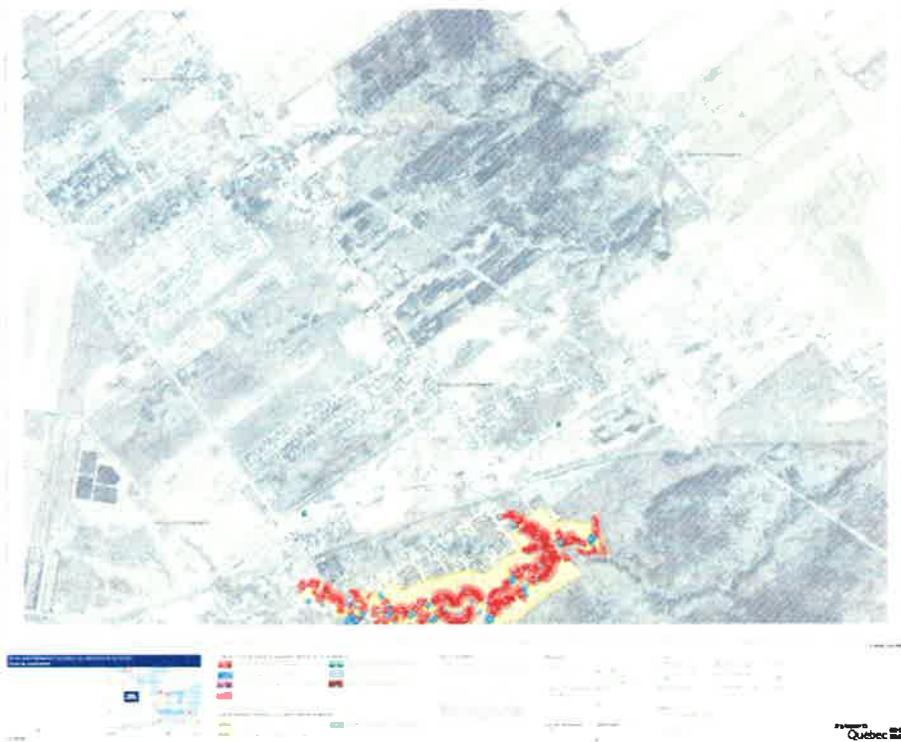




Pointe du Domaine



Le Dépôt







### 12.1.8 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION POUR LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DANS LE CADRE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 167-20

CONSIDÉRANT le projet de règlement numéro 167-20 modifiant le schéma d'aménagement révisé;

VU l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

POUR CES MOTIFS,

**16-08-17-18** IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**  
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

**que** la commission soit composée de messieurs Jean A. Lalonde, préfet de la MRC, Robert Grimaudo, maire de la ville de Saint-Lazare, Jean-Yves Poirier, maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, et de madame Aline Guillotte, maire de la municipalité de Sainte-Marthe.

**Proposition adoptée.**

### 12.1.9 RÉOLUTION AUX FINS DE DÉLÉGUER AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER LA DÉTERMINATION DE LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION POUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 167-20

CONSIDÉRANT le projet de règlement numéro 167-20 modifiant le schéma d'aménagement révisé;

VU l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

POUR CES MOTIFS,

**16-08-17-19** IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**  
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

**de déléguer** au secrétaire-trésorier le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée publique de consultation.

**Proposition adoptée.**

### 12.2 PISTE CYCLABLE SOULANGES : RÉPONSE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTMDET)

Monsieur Simon Bellemare résume la réponse négative du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (MTMDET) à la suite de la résolution 16-03-30-40 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges demandant de négocier la conservation des oriflammes et les commanditaires dans le cadre du projet *Piste cyclable en œuvre* sur les lieux de la piste cyclable Soulanges.

CONSIDÉRANT QUE l'entretien et l'appropriation par le milieu de la piste cyclable Soulanges rendent le lieu animé et plus sécuritaire que d'autres portions abandonnées par le MTMDET du Parc régional du Canal de Soulanges dans lesquelles de graves accidents sont survenus à l'été 2016;

CONSIDÉRANT QUE le projet « Piste cyclable en œuvre » fait partie intégrante de la Politique culturelle dans la voie du développement durable de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et donc doit être considéré comme l'un des « services » de la MRC aux citoyens contrairement à l'interprétation du MTMDET dans sa lettre du 2 août 2016;



CONSIDÉRANT l'intérêt commun du MTMDET et de la MRC de Vaudreuil-Soulanges de promouvoir les divers moyens de mobilité durable dont fait partie le vélo et la marche dans un environnement de vie sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE d'autres municipalités sont à négocier les termes du prêt à usage pour des terrains liés au parc régional du canal de Soulanges;

POUR CES MOTIFS,

**16-08-17-20** IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**  
APPUYÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche** et résolu

**de demander** une rencontre avec les députées de Vaudreuil et de Soulanges, le représentant du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), les membres du Comité de la piste cyclable et la MRC de Vaudreuil-Soulanges afin de revoir les dispositions du prêt à usage pour permettre à la MRC et au Comité de la piste cyclable d'offrir un cadre de vie sain, agréable et sécuritaire aux usagers de cette portion du parc du canal de Soulanges.

**Proposition adoptée.**

### **13. DÉVELOPPEMENT**

#### **13.1 PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

##### **13.1.1 RÉSOLUTION DE LA VILLE DE PINCOURT - PROJET DE LOI NUMÉRO 56 SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME : DÉPÔT**

Monsieur le directeur général procède au dépôt du document.

#### **13.1.2 FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES - AFFECTATION**

##### **13.1.2.1 FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES - MISE EN OEUVRE 2016-2017 - PRIORITÉS D'INTERVENTION RÉGIONALE**

CONSIDÉRANT la reconduction de l'entente conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du Fonds de développement des territoires;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds de développement des territoires permet à la MRC de Vaudreuil-Soulanges d'affecter des montants au financement de toute mesure de développement local et régional, notamment sur les objets suivants :

- La réalisation des mandats de la MRC au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
- Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
- La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
- La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
- L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou des organismes du gouvernement;
- Le soutien au développement rural;

CONSIDÉRANT le devoir de la MRC d'identifier ses « priorités d'intervention régionale » et de les rendre disponibles sur son site web;



CONSIDÉRANT QUE les priorités d'intervention régionale identifiées dans le cadre de l'entente 2015-2016 sont toujours d'actualité et qu'il est pertinent d'y affecter les sommes du Fonds de développement des territoires pour l'année 2016-2017;

CONSIDÉRANT la proposition du conseiller en développement rural;

POUR CES MOTIFS,

**16-08-17-21** IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Denise Godin Dostie**  
APPUYÉ PAR : monsieur **Patrick Bousez** et résolu

**d'adopter** les priorités d'intervention régionale 2016-2017, de déposer ces informations sur le site web de la MRC et de transmettre une copie au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

**Proposition adoptée.**

### **13.1.2.2 FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES – MISE EN ŒUVRE 2016-2017 – RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE AU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**

CONSIDÉRANT la reconduction de l'entente 2015-2016 conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du Fonds de développement des territoires;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds de développement des territoires permet à la MRC de Vaudreuil-Soulanges d'affecter en 2016-2017 une somme de huit cent cinquante et un mille cent cinquante et un dollars (851 151 \$) au financement de toute mesure de développement local et régional répondant aux priorités d'intervention régionale qu'il a identifiées;

CONSIDÉRANT le devoir de la MRC d'engager cette somme pour l'exercice financier qui a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2016 et qui prendra fin le 31 mars 2017;

POUR CES MOTIFS,

**16-08-17-22** IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Denise Godin Dostie**  
APPUYÉ PAR : monsieur **Patrick Bousez** et résolu

**de mandater** le préfet et le directeur général pour faire les transferts et les affectations suivantes des sommes du Fonds de développement des territoires 2016-2017 et selon les règles et modalités de l'entente conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

	<b>ORGANISATION</b>	<b>TITRE DU PROJET</b>	<b>MONTANT OCTROYÉ (\$)</b>
1	<b>Centre local de développement Vaudreuil-Soulanges</b>	<i>Soutien à sa mission de développement local, incluant l'entrepreneuriat et l'économie sociale</i>	355 000 \$
2	<b>Centre local de développement Vaudreuil-Soulanges</b>	<i>Embauche d'un conseiller en développement rural</i>	75 000 \$
3	<b>Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges</b>	<i>Fonds de soutien à l'innovation touristique</i>	50 000 \$
4	<b>Centre local de développement Vaudreuil-Soulanges</b>	<i>Promotion des attraits touristiques de Vaudreuil-Soulanges</i>	80 000 \$
5	<b>Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges</b>	<i>Fonds pour la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer la qualité des milieux de vie</i>	221 151 \$
5	<b>Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges</b>	<i>Fonds disponibles à la MRC pour soutenir les projets structurants (selon les opportunités)</i>	70 000 \$
<b>TOTAL DES PROJETS ACCEPTÉS</b>			<b>851 151 \$</b>

**Proposition adoptée.**



## **13.2 DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

### **13.2.1 OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION : POSITIONNEMENT**

Monsieur le directeur général mentionne que selon les explications de la vérificatrice, il y a possibilité d'une fusion des Offices municipaux de l'habitation pour toutes les municipalités membres de la Communauté métropolitaine de Montréal afin de devenir un seul office régional. Une convocation parviendra aux municipalités se situant hors du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal pour prendre position sur le choix de créer un office régional de l'habitation sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges ou de laisser le gouvernement prendre décision en juin 2017 de les annexer avec le territoire de Salaberry-de-Valleyfield ou celui d'Argenteuil. La Société d'habitation du Québec sera invitée à cette rencontre de discussion.

## **14. INTERFACE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)**

### **14.1 CHANGEMENT AU PROJET DE LOI EN TRANSPORT COLLECTIF : SUIVI**

Monsieur Guy Pilon commente la nouvelle loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal. Il y aura création de deux comités, soit l'Autorité régionale de transport métropolitain qui a pour rôle la planification, et le Réseau de transport métropolitain qui a le rôle d'exploitation et d'organisation. Monsieur Pilon explique le processus de désignation officiel des représentants au conseil d'administration du Réseau de transport métropolitain et propose aux municipalités de se prononcer sur la nomination d'un élu pour représenter la région de Vaudreuil-Soulanges.

### **14.2 ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN : POSITIONNEMENT**

Ce point a été discuté en 14.1.

## **15. CULTURE**

Aucun sujet traité.

## **16. AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun sujet traité.

## **17. RAPPORT DES ÉLUS**

### **17.1 ALLIANCE DES VILLES DES GRANDS LACS ET DU SAINT-LAURENT**

Dépôt du document de monsieur Yvon Chiasson à la suite de la dernière rencontre de l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

## **18. PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX CITOYENS**

Aucune question n'est posée par les citoyens.



---

**19. CLÔTURE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

**16-08-17-23** IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche**  
APPUYÉ PAR : madame **Nicole Durand** et résolu

que la séance soit levée à 20 h 13.

**Proposition adoptée.**

  
\_\_\_\_\_  
JEAN A. LALONDE  
Préfet

  
\_\_\_\_\_  
GUY-LIN BEAUDOIN  
Directeur général et secrétaire-trésorier